



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 69593

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accueil des gens du voyage. Ainsi, nombreux sont les maires qui souhaiteraient que ces derniers indiquent au préfet du département de départ leur itinéraire afin que leurs escales puissent faire l'objet - au niveau du département - d'une répartition cohérente sur les différents terrains d'accueil en évitant les stationnements anarchiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur une telle proposition.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur la proposition de maires, visant à demander aux gens du voyage d'indiquer leur itinéraire au préfet du département de départ, afin qu'ils puissent être répartis de manière cohérente sur les différentes aires d'accueil. La cause principale des difficultés créées par les stationnements irréguliers de gens du voyage se situant dans l'insuffisance du nombre d'aires d'accueil, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage oblige les communes de plus de 5 000 habitants, et celles de moins de 5 000 habitants inscrites au schéma départemental, à réaliser, avant le 6 janvier 2004, des aires d'accueil pour répondre aux besoins de stationnement des gens du voyage. Ces aires d'accueil sont aménagées en conformité avec le schéma départemental, élaboré au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, au nombre desquels figure la fréquence et la durée des séjours des gens du voyage. La répartition des gens du voyage sur les aires d'accueil se fera d'elle-même, puisque ces aires répondent aux besoins recensés selon les trajets habituels des gens du voyage. Il n'est pas envisagé que cette répartition soit imposée par l'autorité administrative. C'est pourquoi il n'est pas demandé aux gens du voyage d'indiquer leur itinéraire au préfet du département de départ. Une telle démarche, si elle impliquait que l'itinéraire indiqué devait être impérativement respecté, serait en outre contraire au principe constitutionnellement reconnu de liberté d'aller et venir.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

Circonscription : Essonne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69593

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 novembre 2001, page 6708

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1300